



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral d'enregistrement
Coopérative Fruitière du Limousin (COOPLIM)
Communes de Saint-Aulaire et de Vars-sur-Roseix

**Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1983 autorisant la Coopérative Fruitière du Limousin à exercer au lieu-dit « Les quatre chemins » sur le territoire de la commune de Saint-Aulaire les activités relatives aux rubriques 361 B 1 (régime de l'autorisation) et 81 bis (régime de la déclaration) ;
- Vu** la demande présentée en dernier ressort le 09 décembre 2016 par la Coopérative Fruitière du Limousin (COOPLIM) dont le siège social est situé au 199 route de la coopérative 19130 Saint-Aulaire pour l'enregistrement d'entrepôts couverts et frigorifique ainsi que le stockage de palox plastiques relevant respectivement des rubriques n° 1510, 1511 et 2663 de la nomenclature des installations classées sur le territoire des communes de Saint-Aulaire et de Vars-sur-Roseix ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations aux prescriptions générales des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 susvisé dont l'aménagement est sollicité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 février 2017 portant ouverture d'une consultation du public fixant les jours et les heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu** l'information du public recueillie entre le 13 mars 2017 et le 10 avril 2017 inclus ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux de Saint-Aulaire, de Vars-sur-Roseix (communes d'implantation), d'Objat, de Saint-Cyprien et de Saint-Cyr-la-Roche ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 14 juin 2017 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 4 juillet 2017 ;

Considérant que la situation locale nécessite les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et en particulier la distance d'éloignement entre les bâtiments de la coopérative, dont celui à reconstruire et les maisons d'habitations ainsi de l'exiguïté du site au niveau de la partie construite ;

Considérant que les demandes exprimées par COOPLIM d'aménagement des prescriptions générales des points 3.4 « Eaux pluviales » et 5.1 « Valeurs limites de bruit » de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1 et 2.1.2 du présent arrêté ;

Considérant que dès lors il convient de faire application des dispositions prévues à l'article R. 512-46-19 du code de l'environnement ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'enregistrement, durée, péremption

Le site exploité par la Coopérative Fruitière du Limousin dénommée COOPLIM, représentée par Mme Françoise BESSE, Présidente, dont le siège social est situé au 199 route de la coopérative – 19130 Saint-Aulaire, faisant l'objet de la demande du 09 décembre 2016 susvisée, est enregistrée.

Le site est localisé sur le territoire des communes de Saint-Aulaire et de Vars-sur-Roseix au 199 route de la Coopérative 19130 Saint-Aulaire.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 janvier 1983.

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement Nature de l'installation	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
1510	2	E	Entrepôts couverts	Stockage de palox bois, plastiques, cartons et noix	Entre 50 et 300 k	m ³	153 235	m ³
1511	2	E	Entrepôts frigorifiques	Stockage de pommes	Entre 50 et 150 k	m ³	122 605	m ³
2663	2b	E	Stockage de matières plastiques	Plastiques non alvéolés	Entre 10 et 80 k	m ³	10 722	m ³
1414	3	DC	Installation de remplissage de réservoirs	Remplissage des bouteilles de gaz propane des chariots				
1532	3	D	Stockage de bois	Stockage de palox bois seuls	Inf à 20 000	m ³	18052	m ³
2940	2-b	DC	Application de colles sur support quelconque		Entre 10 et 100	kg/j	80	kg/j
4718	2	DC	Stockage de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 ou 2 et de gaz naturel	Gaz propane : une cuve de 5 t (alimentation des chariots) Gaz propane : une cuve de 4,5 t (chauffage et séchage) Gaz propane : 278 bouteilles de 13 kg soit 3,6 t	Entre 6 et 50	t	13,1	t
4802	2a	DC	Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre	Gaz HFC et HCFC	Sup à 300	kg	4134	kg

E (Enregistrement) ou DC (Déclaration Contrôlée) ou D (Déclaration)

Article 1.2.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les installations relevant de la déclaration contrôlée (DC) et de la déclaration (D) sont indiquées dans le tableau de l'article 1.2.1. du présent arrêté à titre indicatif. Ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté. Ces installations sont exploitées dans le cadre :

- du récépissé de déclaration du 1^{er} août 2003 pour la rubrique 1414,
- de la preuve de dépôt du 14 novembre 2016 pour la rubrique 1532,
- de la preuve de dépôt du 23 novembre 2016 pour les rubriques 2940, 4718 et 4802.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables à ces installations.

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, l'exploitant n'est pas soumis à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 du même code pour les installations relevant des rubriques n° 1414, 2940, 4718 et 4802.

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

L'installation enregistrée est située sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	sections	Parcelles	Surface
Saint-Aulaire	A	58, 65, 69, 990, 1022, 1077, 1085, 1101, 1106, 1118, 1160, 1392, 1393, 1405, 1435, 1437, 1438, 1440, 1443, 1444, 1446, 1448, 1449, 1494, 1495, 1498, 1499, 1503 à 1507, 1509, 1511, 1512, 1514 à 1517, 1525, 1526, 1528, 1530, 1532, 1542, 1544, 1578 à 1590, 1595 à 1600, 1616, 1622, 1632 et 1639 à 1642	88 241 m ²
Vars-sur-Roseix	B	508 à 513, 521, 522, 525, 531 à 533, 594, 616, 617, 830 à 834, 922, 923, 933, 936, 939, 941 à 944 et 1062	83 229 m ²

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1. du présent arrêté est reportée sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Le site et les annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 09 décembre 2016 susvisée. Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables, aménagées et complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après la mise à l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement et pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les dispositions des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 1510, 1511 et 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement susvisé.

Article 1.5.2. Arrêté ministériel de prescriptions générales, aménagements, compléments et renforcement des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des points 3.4 et 5.1 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 sont aménagées suivant les dispositions du titre 2 « prescriptions particulières » du présent arrêté.

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées par celles du titre 2 « prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1. Aménagement du point 3.4 « Eaux pluviales » de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 15 avril 2010

Par dérogation, l'alinéa 11 du point 3.4 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 dans le cas de la demande présentée en dernier ressort le 09 décembre 2016 par la Coopérative Fruitière du Limousin (COOPLIM), à savoir :

« Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parkings, etc.) du dépôt en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5 », n'est pas applicable à ce site.

Article 2.1.2. Aménagement du point 5.1 « valeurs limites de bruit » de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 15 avril 2010

Par dérogation, la zone à émergence réglementée telle que définie dans l'arrêté ministériel du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement est :

- reportée à 120 m autour des bâtiments 71, 77 et le projet LIPEQU 2016,
- inchangée pour le reste du site en considérant les dispositions spécifiques de l'arrêté du 23 janvier 1997 pour les installations antérieures à cet arrêté.

CHAPITRE 2.2 COMPLÉMENTS

Article 2.2.1. Protection contre la foudre

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard au 5 juillet 2018.

TITRE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

Article 3.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Limoges :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.1.2. Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté préfectoral est déposée à la mairie des communes de Saint-Aulaire et de Vars-sur-Roseix et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes de Saint-Aulaire et de Vars-sur-Roseix pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Saint-Aulaire, Vars-sur-Roseix, Objat, Saint-Cyprien et Saint-Cyr-la-Roche ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3.1.3. Notification – copie

Le présent arrêté sera notifié à la Coopérative Fruitière du Limousin par la voie administrative. Une copie sera adressée :

- aux mairies de Saint-Aulaire, de Vars-sur-Roseix, d'Objat, de Saint-Cyprien et de Saint-Cyr-la-Roche ;
- au groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- à la direction départementale des territoires ;
- au service départemental d'incendie et de secours ;
- au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
- à l'unité départementale de la Corrèze de la DREAL Nouvelle-Aquitaine à Brive-la-Gaillarde.

Article 3.1.4. Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Corrèze, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine et l'inspection des installations classées, unité départementale de la Corrèze de la DREAL Nouvelle-Aquitaine à Brive-la-Gaillarde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le
Le préfet,

17 JUL. 2017

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Cédric VERLINE

